

Arrêt

**n° 74 326 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

x

x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KOEUNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'un Belge, la requérante s'est vu délivrer une telle carte, le 24 novembre 2009.

Venues rejoindre leur mère et leur beau-père dans le cadre du regroupement familial, les deux filles de la requérante se sont vues délivrer un titre de séjour similaire, respectivement, les 3 et 4 novembre 2010.

1.2. Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses deux filles, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la première le 11 août 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de la police de Schaerbeek du 25/04/2011 il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [...] qui lui ouvrait le séjour dans le cadre du regroupement familiale ainsi qu'a ses deux filles [...].

Selon le dit rapport où [l'époux de la requérante] est rencontré seul à l'adresse, ce dernier déclare que l'intéressée a quitté le domicile depuis le 01/04/2011 et qu'elle ne souhaite plus rester avec lui.

Ces informations sont confirmées par les informations du registre national de ce jour qui relève que [l'époux de la requérante] demeure Rue [...] à Schaerbeek alors que l'intéressée et ses deux enfants déclarent leurs départs le 28/04/2011 vers [...] à Schaerbeek.

Ces différents éléments confirment l'absence de cellule familiale entre l'intéressée et ses 2 enfants avec son mari/beau père belge ouvrant le droit au séjour.

En conséquence , il est décidé de procéder à la mise fin au séjour de l'intéressée et ses deux enfants. Les deux enfants [...] suivent la situation de leur maman [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait en substance valoir que le mariage de la requérante n'est pas de complaisance et que la décision attaquée n'est pas valablement motivée en ce qu'elle ne prend pas en compte les circonstances de la séparation de la requérante et de son époux.

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient en substance que la décision attaquée n'est pas motivée quant à la proportionnalité entre la mesure prise et le respect de la vie privée et familiale de la requérante, faisant valoir que celle-ci « est active dans la recherche d'une activité professionnelle [...] – ses enfants [visés par la décision attaquée] sont scolarisés en Belgique [...] – sa fille aînée l'est également – la requérante a constitué depuis son arrivée en Belgique l'ensemble de ses attaches sociales et culturelles – [elle] justifiait de plusieurs promesses d'embauche [...] [elle] n'a jamais été déclarée à charge des pouvoirs publics belges ; [...] elle fournit un

faisceau de témoignages concordants qui révèlent son haut degré d'intégration à la communauté de son pays d'accueil ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ou résulterait d'un excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er : «Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par la séparation de la requérante et de son époux, qui n'est pas contestée en termes de requête, de sorte que l'argument de la partie requérante selon lequel « il n'existe aucun élément ni le moindre indice permettant de supposer que ce mariage serait une simulation ou que les parties auraient agi dans un autre but que celui de créer une véritable communauté de vie » est sans pertinence.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la décision attaquée n'est pas valablement motivée en ce qu'elle ne prend pas en compte les circonstances de la séparation de la requérante et de son époux – la partie requérante faisant valoir que la séparation est due au comportement de l'époux de la requérante, qui fait preuve de violence verbale sous l'emprise de la boisson et qui l'a déjà agressée physiquement -, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant aux raisons de la séparation des intéressés. Il est au contraire de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 40ter de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les raisons de la séparation de la requérante et de son époux -, ce que la requérante est manifestement resté en défaut de faire. L'unique procès-verbal de police présent au dossier, daté du 20 juillet 2010 et donc antérieur de plusieurs mois à la séparation du couple, ne peut en effet pas être considéré comme une telle information.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE,

arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), ni d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 2, 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque celui-ci s'est abstenu de faire valoir tout élément auprès de la partie défenderesse à cet égard, entre le moment de la séparation et la prise de la décision attaquée.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, et sans devoir se prononcer sur leur pertinence, que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique (recherche active d'un emploi et promesses d'embauche, scolarisation de ses filles, attaches sociales et culturelles, témoignages visant à attester de son intégration, fait qu'elle ne soit pas à charge des pouvoirs publics) n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne la décision attaquée. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Par conséquent, dans la mesure où il ne peut être reproché à la décision attaquée de porter atteinte à la vie privée de la requérante et de ses filles, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération les limites édictées par le deuxième paragraphe de l'article 8 CEDH, ni montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à leur vie privée. Partant, il ne saurait pas plus lui être reproché de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS